



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8272  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de soumission à étude d'impact n°2024-8272 du 18 novembre 2024 ;

**Vu** la demande de recours gracieux suite à la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas n° 2024-8272 déposée par courriel le 27 décembre 2024, par le Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe relatif au projet de boisement d'1,95 hectares de prairie sur la commune de MAGNICOURT SUR CANCHE, dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à boiser 1,95 hectares de prairie relève de la rubrique 47-c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. les éléments transmis dans le courriel du 27 décembre 2024, notamment :
- le Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe est propriétaire et exploitant du captage d'eau potable voisin ;
  - que la parcelle ne sera pas retournée et ne fera pas l'objet de traitement phytosanitaires ;
  - qu'il sera préservé une bande de 6 mètres entre les cours d'eaux et le boisement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision de soumission à étude d'impact n° 2024-8272 du 18 novembre 2024 est annulée et remplacée par la présente décision ;

### **Article 2 :**

Le projet de boisement d'1,95 hectares de prairie sur la commune de MAGNICOURT SUR CANCHE, dans le département du Pas-de-Calais (62) déposé par le Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,